

## VILLE DE CINEY

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 7 octobre 2019

**OBJET : Taxe sur les commerces de nuit – Règlement – Approbation**

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins  
S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative  
M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL – F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absente : C. MAGIS

Sortis de séance : J-M. CHEFFERT – G. MILCAMPS

**LE CONSEIL COMMUNAL :***Siégeant en séance publique*

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des commerces de nuit sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publique du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation, de l'agitation nocturne induite par ce type de commerce et des atteintes à la propreté ;

Considérant que des interventions policières seront éventuellement nécessaires afin d'encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les commerces de nuit pour l'exercice 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE**

*A l'unanimité ce qui suit :*

### ***Article 1er***

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

### ***Article 2***

On entend par :

- commerce de nuit : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelle que forme que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine ;

- surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

### ***Article 3***

Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette par an et par établissement. Le montant total de la taxe par an et par établissement est toutefois plafonné à 2.970 €.

Pour les surfaces commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup>, la taxe est fixée forfaitairement à 800 € par établissement et par an.

#### **Article 4**

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition d'un commerce de nuit sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

#### **Article 5**

La taxe est due solidairement par l'exploitation de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

#### **Article 6**

Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

#### **Article 7**

§ 1er En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de fermeture définitive de l'établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.

§ 2 Tout début, cessation ou modification d'activités doit être communiqué immédiatement et par lettre recommandée à l'Administration Communale.

§ 3 La déduction de la taxe dans le chef de chaque contribuable tel que déterminé à l'article 4 doit être considérée pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

#### **Article 8**

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège Communal, en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 9**

1) L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3<sup>è</sup> infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

## **Article 10**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et sont également recouverts par la contrainte.

### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

### **Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

#### **PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

#### **POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,  
Par délégation,  
Article L1132-4 du CDLD  
Gaëtan GERARD  
Echevin

Par Délégation  
Art. L1132-5 CDLD  
Hugo JOTTA  
Chef de Bureau



